

REGLEMENT No. 325,
AMENDANT EN PARTIE LE REGLEMENT No. 203,
CONCERNANT LA ZONE R-3.

CONSIDERANT QU'EN 1955, LE CONSEIL A ADOPTÉ LE RÈGLEMENT NO. 203, FIXANT DES NORMES POUR LA CONSTRUCTION ET DES ZONES INDUSTRIELLES, COMMERCIALES, AGRICOLES, ET RÉSIDENTIELLES;

CONSIDERANT QUE DANS LA ZONE R-3, IL N'EST PAS PERMIS L'OPÉRATION DE COMMERCES;

CONSIDERANT QU'UNE REQUÊTE A ÉTÉ PRÉSENTÉE AU CONSEIL, DEMANDANT D'AMENDER LE ZONAGE DE LA ZONE R-3, ET POUR PERMETTRE LA CONSTRUCTION ET L'OPÉRATION D'UNE ÉPICERIE SUR LES LOTS 359-16, 19, 20 ET 23, PROPRIÉTÉ DE MONSIEUR MARCEL PARADIS;

CONSIDERANT QU'UN AVIS DE MOTION A ÉTÉ PRÉSENTÉ PAR MONSIEUR L'ÉCHEVIN NOEL VALLÉE RELATIF À L'ADOPTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT;

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR L'ÉCHEVIN NOEL VALLÉE ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE L'ARTICLE 63, DU RÈGLEMENT NO. 203, SOIT AMENDÉ POUR LES LOTS 359-16, 19, 20 ET 23 SEULEMENT, EN PERMETTANT À MONSIEUR MARCEL PARADIS LA CONSTRUCTION ET L'OPÉRATION D'UNE ÉPICERIE-BOUCHERIE SUR CES SUSDITS LOTS;

TOUTES LES AUTRES CLAUSES DU RÈGLEMENT NO. 203, ET QUI N'ONT PAS ÉTÉ ANTÉRIEUREMENT MODIFIÉES DEMEURENT LES MÊMES.

LE PRÉSENT RÈGLEMENT ENTRERA EN VIGUEUR SUIVANT LA LOI, APRÈS AVOIR ÉTÉ APPROUVÉ PAR LES PROPRIÉTAIRES DE LA DITE ZONE R-3, AU COURS D'UNE ASSEMBLÉE PUBLIQUE QUI SERA TENUE LE MARDI 13 NOVEMBRE 1962, À 7HRS. P.M., AU COURS DE LAQUELLE ASSEMBLÉE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SERA SOUMIS POUR APPROBATION.

FAIT ET PASSÉ EN LA VILLE DE BEAUPORT, CE 6 NOVEMBRE 1962.


MAIR

SEC.-TRÉS.

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR L'ÉCHEVIN NOEL VALLÉE, SECONDÉ PAR MONSIEUR L'ÉCHEVIN GÉRARD PAGEAU, ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT PORTANT LE NO. 325, DES RÈGLEMENTS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BEAUPORT SOIT ET IL EST ADOPTÉ TEL QUE LU.


MAIR

SEC.-TRÉS.

BUREAU DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER
HÔTEL DE VILLE



Ville de Beauport

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE BEAUPORT

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC EST PAR LE PRÉSENT DONNÉ, PAR LE SOUSSIGNÉ,
GEORGES-E. BOUTET, SEC.-TRÉS. DE LA VILLE DE BEAUPORT, À L'EFFET QUE
MARDI SOIR, LE 13 NOVEMBRE 1962, À 7 HRS. P.M., MONSIEUR LE MAIRE OU
UN ÉCHEVIN TIENDRA UNE ASSEMBLÉE PUBLIQUE AFIN DE SOUMETTRE AUX PROPRI-
ÉTAIRES INTÉRESSÉS DE LA ZONE R-3, AMENDANT EN PARTIE ~~LA ZONE~~ LE RÈGLE-
MENT NO. 203, LE RÈGLEMENT NO. 325.

SEULS LES PROPRIÉTAIRES INTÉRESSÉS DE LA ZONE R-3,
AURONT DROIT DE SE PRONONCER POUR OU CONTRE LE RÈGLEMENT AU COURS DE
CETTE ASSEMBLÉE QUI SERA TENUE MARDI SOIR LE 13 NOVEMBRE 1962, DE 7 HRS.
À 8 HRS. P.M., À L'HÔTEL DE VILLE DE BEAUPORT.

DONNÉ À BEAUPORT, CE 7 NOVEMBRE 1962.

SEC.-TRÉS.